

Fonds de pérennité : faux espoirs ?

Créé par la loi Pacte de 2019, le fonds de pérennité peut, de manière optionnelle, financer des projets d'intérêt général. Une nouvelle source de financement pour les associations ? Oui, mais...

À l'heure où les boomers, qu'ils soient entrepreneurs ou actionnaires, s'apprentent à passer le flambeau, il fallait trouver un modèle de transmission répondant aux aspirations des générations X, Y, Z, pour lesquelles la responsabilité sociale des entreprises est un point cardinal. C'est ce qu'a fait la loi Pacte en introduisant en France le fonds de pérennité, inspiré du modèle des fondations actionnaires en Europe du Nord (Suède, Danemark, Allemagne). De nombreuses entreprises y sont détenues par des fondations ou des institutions équivalentes, auxquelles a été donnée ou léguée la majorité, parfois la totalité, du capital, dans le but de garantir leur pérennité et de financer, grâce aux bénéfices de l'entreprise, des œuvres d'intérêt général.

Économie et philanthropie

Le fonds de pérennité est constitué par l'apport gratuit et irrévocable, par un ou plusieurs fondateurs, de tout ou partie du capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou détenant directement ou indirectement des participations dans une ou plusieurs sociétés exerçant une telle activité. Ce n'est pas un organisme sans but lucratif, puisque son but premier est de gérer les titres ou parts reçus dans le but de contribuer à la pérennité économique de l'entreprise. Ce n'est qu'à titre secondaire, si les fondateurs le

souhaitent, qu'il peut réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général. Il a vocation à pérenniser le développement économique de l'entité dont il est l'actionnaire inamovible. La détention des titres par un fonds de pérennité permet ainsi de stabiliser l'actionariat, en protégeant l'entreprise de prises de contrôle hostiles de la part de tiers, et d'éviter la dispersion du capital entre plusieurs héritiers, éloignant ainsi les risques d'indivision et de blocage pouvant en résulter et ce, au fil des générations, puisqu'il peut être constitué pour une durée illimitée. En outre, le fonds de pérennité permet d'associer une logique économique et une dimension philanthropique. En effet, ses fondateurs peuvent prévoir dans les statuts du fonds, que ce dernier réalise et finance des œuvres ou des missions d'intérêt général, grâce aux dividendes perçus. Cependant, son intérêt fiscal est limité puisqu'il est traité comme une entreprise/ holding, et relève du droit commun de l'impôt sur les sociétés pour les revenus de ses placements et participations, ainsi que de ses activités. Les dons de titres qui lui sont consentis n'ouvrent pas droit à un avantage fiscal pour les donateurs et ne sont pas exonérés de droits de mutation à titre gratuit de 60 % ; ils sont toutefois soumis à un régime dit « Dutreil » adapté (code général des impôts, art. 787 B), soit une exonération partielle à hauteur de 75 % de la valeur vénale desdits titres, soit quand même 15 % (25 % x 60 %). À noter toutefois que ce régime d'atténuation ne s'applique que

pour les libéralités portant sur des titres de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. ©

Occasion manquée

Avec cette innovation, il semble que le législateur n'ait pas osé sauter le pas vers le modèle des fondations actionnaires, ce qui montre que le capitalisme philanthropique est en France encore un tabou. Alors qu'il a été conçu initialement pour la transmission d'entreprises, le fonds de pérennité devrait davantage intéresser les créateurs d'entreprise qui souhaitent y ancrer leur politique RSE, d'abord via sa dimension philanthropique en finançant des actions d'intérêt général à l'instar du fonds de dotation. Depuis la loi Pacte, plusieurs fonds de pérennité ont ainsi été créés y compris avec un objectif philanthropique. Une mission sur « la gouvernance responsable des entreprises » confiée en juin dernier à Bris Rocher, PDG du Groupe Rocher, par les ministres Bruno Le Maire et Olivia Grégoire, pourrait élaborer de nouvelles propositions sur ce sujet. ■



par Pierre Delicata et Xavier Delsol

En savoir plus

- Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, article 177. - Décret n° 2020-537 du 7 mai 2020 relatif au fonds de pérennité.

